ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naturalisation

Question écrite n° 28614

Texte de la question

L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique demeure le mode le plus important, en nombre de dossiers (hors la filiation), des différentes procédures de l'acquisition de la qualité de Français. En effet, 53 189 étrangers ont acquis la nationalité française en 1997 par la voie de la naturalisation, soit un peu plus de 45 pour cent de l'effectif total des nouveaux citoyens. Ce mode d'acquisition exige de l'étranger candidat à l'intégration dans la collectivité nationale, en qualité de citoyen, l'attestation de conditions de séjour, d'assimilation à la société française et de probité. La procédure suppose des démarches lourdes, longues et contraignantes. Elle réclame de la détermination, de l'opiniâtreté et beaucoup de patience. Du témoignage de nos concitoyens passés par cette procédure, comme de celui de l'ensemble des agents chargés de sa mise en oeuvre, il ressort qu'un délai de trois à cinq années est nécessaire à son aboutissement. Il ressort encore que, dans un nombre de cas minoritaire mais suffisant pour être relevé, certaines de ses étapes, telle la vérification de la condition « d'assimilation », discrétionnairement appréciée par l'administration, et prévue par l'article 21-24 du code civil, donnent lieu à des pratiques contestables. Chacun s'accordera à reconnaître le caractère particulier de la procédure de naturalisation, les contraintes qu'elle représente pour l'autorité administrative elle-même, la lourdeur des instructions qu'elle implique. La situation en l'état n'est pas satisfaisante et appelle une réflexion quant à son amélioration. Le législateur en 1998 a clairement précisé sa conception de l'accueil des étrangers dans la collectivité des citoyens : celui-ci n'a fait que prendre acte en droit d'une situation de fait. Les étrangers ayant vocation à devenir Français sont déjà des acteurs à part entière de la vie sociale de notre pays. L'opportunité qui leur est offerte d'acquérir les droits attachés à la qualité de Français est aussi pour la communauté nationale une chance de s'enrichir de nouveaux membres. Pour cette raison la qualité de l'accueil ainsi proposé ne saurait être considérée comme une question secondaire. En conséquence M. Louis Mermaz demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui indiquer quelle forme pourrait prendre un travail d'élaboration concertée de réforme de la procédure de la naturalisation.

Texte de la réponse

La procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique est complexe puisqu'elle nécessite l'intervention de trois départements ministériels, le ministère de l'intérieur, où est déposée la quasi-totalité des demandes, le ministère de l'emploi et de la solidarité, qui instruit le dossier et présente les propositions de naturalisation au Gouvernement, et le ministère des affaires étrangères qui reconstitue l'état civil des nouveaux Français nés, pour la plupart, à l'étranger. Le nombre toujours croissant d'étrangers qui souhaitent obtenir de la nationalité française a conduit à un allongement important mais anormal des délais de traitement des dossiers. Le Gouvernement, conscient de l'enjeu que représente l'acquisition de la nationalité française pour un étranger, s'est donc attaché à accélérer le déroulement des procédures. Ainsi, l'effectif des agents de la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité qui instruisent les demandes d'acquisition de la nationalité française a déjà été porté de 137 personnes au 1er juin 1997 à 148 agents au 15 juin de cette année, avec pour objectif 151 personnes à la fin de 1999.En outre, cette sous-direction a été réorganisée et de nouvelles applications informatiques ont été développées afin d'optimiser les

moyens humains utilisés. Par ailleurs, des instructions ont été données pour simplifier la procédure conformément aux dispositions formulées par un groupe de travail interministériel constitué en 1998.Elles seront précisées dans une circulaire qui va paraître dans les prochaines semaines. Des directives ont été également données pour que les critères des décisions défavorables prises sur le fondement du pouvoir discrétionnaire reconnu au ministre de l'emploi et de la solidarité tiennent davantage compte des évolutions connues par notre société depuis vingt ans, particulièrement en matière d'insertion professionnelle.Enfin, un instrument susceptible d'évaluer avec des garanties d'objectivité les compétences linguistiques des candidats à l'acquisition de la nationalité française est en cours d'élaboration et sera diffusé dans les prochains mois auprès des agents des préfectures.La conjonction de ces mesures doit permettre d'améliorer la qualité du service rendu en matière d'acquisition de la nationalité française conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Louis Mermaz
Circonscription : Isère (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28614
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 juin 1999
Question publiée le : 19 avril 1999, page 2290
Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4150